

catholique romain, mais neutre. Pour lors, la question est de savoir si le langage de Leurs Seigneuries peut s'appliquer à cet état de choses, et si l'on peut dire ou non (modifiant les paroles de Leurs Seigneuries pour les mettre d'accord avec les faits) que l'établissement du système national d'éducation sur une base neutre est tellement incompatible avec le droit d'établir et maintenir, à l'aide de taxes publiques sur la minorité religieuse, un système d'écoles séparées, que les deux de peuvent exister au même temps; ou que l'existence du système d'écoles de minorité religieuse (en supposant qu'il existât encore) implique ou entraîne nécessairement l'exemption d'impôts pour les fins de l'autre. Il me semble pourtant qu'aucun système raisonnable de législation ne pourrait conséquemment chercher à embrasser ces deux choses, c'est-à-dire, 1^o le maintien, pour la minorité, d'un système d'écoles confessionnelles séparées pouvant être soutenu au moyen de la taxation coercitive des personnes et des biens de cette minorité; et, 2^o le maintien d'un système général d'écoles neutres, au moyen de la taxation coercitive de toutes les personnes et de tous les biens tant de la majorité que de la minorité. Un pareil plan aurait pour effet de taxer doublement une partie de la société pour les fins éducationnelles. Le résultat logique de cette manière de voir serait que par l'établissement d'un système général d'écoles neutres (aussi bien que par l'abolition du système d'écoles séparées) les droits et privilèges tels que précédemment conférés par la loi à la minorité religieuse, relativement à l'éducation, se trouveraient nécessairement atteints. Naturellement, la minorité pourrait se mettre sur un pied d'égalité en renonçant à ses écoles, mais nous n'avons à nous occuper ici que de savoir si quelque droit légal de maintenir un système d'écoles séparées a été affecté par un acte qui supprime l'organisation et le statut de parcelles écoles, aussi bien que leurs moyens d'existence, par l'abrogation de la loi qui accorde ces choses et qui assujétit les personnes et les biens de la minorité religieuse à une taxe d'école pour le soutien d'un système général d'écoles neutres, au lieu de les laisser soumis à une taxe d'école pour le soutien des écoles séparées et confessionnelles. Il est vrai que par la loi de 1881 et des actes qui la modifient, l'exemption était une exemption de contribuer au soutien des écoles protestantes, et que par l'acte de 1890 les écoles ne sont pas des écoles protestantes; mais la chose essentielle impliquée dans l'exemption prévue par la loi de 1881 et les actes qui la modifient, était que ceux qui contribuaient au soutien des écoles catholiques ne devaient pas avoir à payer de taxes pour le soutien des écoles établies par le reste de la société, mais que leurs taxes d'écoles devaient être appliquées seulement au soutien de leurs propres écoles. C'était là un droit ou privilège éducationnel accordé à la minorité religieuse, ou, en d'autres termes, un droit ou privilège à elle conféré, relativement à l'éducation, sous l'empire d'un système d'écoles séparées établi par la loi—un droit que la législature, si elle avait sans restriction ni entrave le pouvoir absolu ou exclusif de faire des lois relativement à l'éducation, pourrait très bien retirer, révoquer ou essentiellement modifier, mais qu'avec les restrictions constitutionnelles de l'Acte du Manitoba elle ne peut ainsi traiter que sous la réserve du droit de la minorité de demander au parlement fédéral d'intervenir par l'exercice du pouvoir législatif concurrent dont ce parlement se trouve revêtu du moment que cette minorité a recours au tribunal du gouverneur général en conseil. Bien qu'il y ait des points de différence entre le cas actuel et ce qui s'en serait suivi si la législation antérieure du Manitoba avait établi un système d'écoles séparées absolument semblable à celui de l'Ontario, je ne puis regarder cette différence autrement que comme nominale, et je traite cette affaire-ci comme si la loi de 1881 et les actes qui la modifient avaient distinctement établi un système d'écoles séparées créant pour le public en général un système d'écoles publiques non confessionnelles, et donnant à la minorité catholique le droit à un système d'écoles séparées. En pareil cas, je ne vois pas comment il n'y aurait pas lieu de dire qu'un acte comme celui de 1890 affecte (en supprimant les écoles séparées) les droits et privilèges de la minorité relativement à l'éducation. Avec quelque changement dans la phraseologie, et quelque changement de méthode, je crois que ce qui a été fait dans le cas qui nous est soumis revient au même dans le fond. Pour que les dispositions de l'Acte du Manitoba veuillent dire quelque chose il faut qu'elles aient pour but de sauvegarder des droits et privilèges qui n'ont, dans le principe, d'autre fondement qu'un acte de la législature du Manitoba. La loi fondamentale protège le statut éducationnel séparé conféré par un acte

de la lé
pécher
opposer
de la fu
bien n'
et privi

C'e
savoir :

A l
qui y e
l'article
phe 2 d
—Oui;

A l
tels qu'
mention

A l
causes d
t-elle ou
lois de l
aux droi
de la pr

A l
tannique
ressort c

A l
pouvoir
dans les
qu'on le
quelque

A la
rement i
privège

l'Acte du
sens du p
1867 (au
ainsi, les
portent-el
vertu des